



**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Création d'une zone d'aménagement concerté sur la commune de Le Breil-sur-Mérize (72)**

La préfète de la région Pays de la Loire  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3084 relative à la création d'une zone d'aménagement concerté sur la commune du Breil-sur-Mérize, déposée par la commune et considérée complète le 10 avril 2018 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) à vocation mixte avec implantation de commerces, services, équipements et environ 100 nouveaux logements sur 8,3 hectares ; que pour ce faire, le projet nécessite l'aménagement d'un carrefour sur une route départementale existante et implique également le défrichement de 3 hectares de boisements ;

Considérant que le site d'implantation du projet est classé en zone AUh et AUh1 du plan local d'urbanisme de la commune, zones destinées à l'habitat ;

Considérant que le document intitulé « état initial de l'environnement », fourni en annexe, relève que plusieurs sites, dont l'intérêt écologique est avéré, se situent à proximité du site d'implantation du projet (ZNIEFF de type 2 à 200 mètres notamment) ;

Considérant que le projet prévoit le maintien d'environ 4 460 m<sup>2</sup> de boisements mais nécessite le défrichement de 3 hectares de boisements identifiés comme réservoir de biodiversité dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) des Pays-de-La-Loire, soit près de la moitié de l'assiette foncière de la zone d'aménagement concerté ;

Considérant que plusieurs zones humides ont été recensées sur le site d'implantation du projet dont l'une au moins sera détruite, impliquant une compensation ; que le dossier appelle en la matière une démonstration de la conformité du projet avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Huisne ;

Considérant que le dossier ne démontre pas l'absence d'incidence des rejets d'eaux induits par le projet sur le site Natura 2000 le plus proche (« Vallée du Narais, Forêt de Bercé, et ruisseau de Dinan » à 5 km) et renvoie cette problématique de la gestion des eaux, à la production ultérieure d'un dossier au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que l'ampleur du projet et sa vocation mixte impliquent une augmentation significative du trafic dans le secteur ainsi que la création d'un carrefour giratoire sécurisé sur la rue du Général de Gaulle, que le dossier précise que cet aménagement « sera l'occasion de créer une place d'entrée dans le bourg » nécessitant un traitement paysager adéquat ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation, son ampleur et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## ARRÊTE :

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une zone d'aménagement concerté sur la commune du Breil-sur-Mérize, est soumis à étude d'impact dont le contenu est décrit à l'article R122-5 du code de l'environnement.

### Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune du Breil-sur-Mérize et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 14 MAI 2018

La directrice régionale,



Annick BONNEVILLE

Délais et voies de recours

#### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

## **2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

